

CONSEIL SUPERIEUR DE LA SECURITE SOCIALE

Audience publique du deux mars deux mille vingt-trois

Composition:

Mme Mylène Regenwetter, 1 ^{er} conseiller à la Cour d'appel,	président ff
Mme Michèle Raus, 1 ^{er} conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Mme Anne Morocutti, conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
M. Francesco Spagnolo,	secrétaire



ENTRE:

la Caisse pour l'avenir des enfants, établie à Luxembourg, représentée par son président actuellement en fonction,
appelante,
comparant par Maître Rachel Jazbinsek, avocat à la Cour, Luxembourg, en remplacement de Maître Albert Rodesch, avocat à la Cour demeurant à Luxembourg et représentant aux fins de la présente procédure le mandataire de l'appelante, la société à responsabilité limitée RODESCH Avocats à la Cour S.à r.l., établie et ayant son siège social à Luxembourg, inscrite sur la liste V du Barreau de Luxembourg;

ET:

X, né le [...],
et son épouse
Y, née le [...],
les deux demeurant à [...],
intimés,
comparant par Maître Fabrice Brenneis, avocat à la Cour, Luxembourg, en remplacement de Maître Pascal Peuvrel, avocat à la Cour demeurant à Luxembourg et représentant aux fins de la présente affaire le mandataire des intimés, la société à responsabilité limitée Jurislux S.à r.l., établie et ayant son siège social à Luxembourg, inscrite sur la liste V du Barreau de Luxembourg.

Par requête déposée au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale le 10 août 2021, la Caisse pour l'avenir des enfants a relevé appel d'un jugement rendu par le Conseil arbitral de la sécurité sociale le 20 juillet 2021, dans la cause pendante entre elle et X et Y, et dont le dispositif est conçu comme suit: Par ces motifs, le Conseil arbitral de la sécurité sociale, statuant contradictoirement et en premier ressort, quant à la forme, déclare le recours recevable, quant au fond, déclare le recours fondé et y fait droit en ce qu'il tend au maintien des allocations familiales litigieuses au-delà du 31 juillet 2016 : réforme la décision entreprise et renvoie le dossier en prosécution de cause devant la Caisse pour l'avenir des enfants.

Les parties furent convoquées pour l'audience publique du 30 janvier 2023, à laquelle le rapporteur désigné fit l'exposé de l'affaire.

Maître Rachel Jazbinsek, pour l'appelante, conclut à voir déclarer l'appel fondé.

Maître Fabrice Brenneis, pour les intimés, conclut à la confirmation du jugement du Conseil arbitral du 20 juillet 2021.

Après prise en délibéré de l'affaire le Conseil supérieur rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'arrêt qui suit:

Par décision présidentielle du 6 octobre 2016, confirmée par le comité-directeur dans sa séance du 20 décembre 2016, la Caisse pour l'avenir des enfants (CAE) a retiré à X, avec effet rétroactif au 1^{er} août 2016, le bénéfice des allocations familiales pour le compte de l'enfant de son épouse Y, née d'un précédent mariage, à savoir A. Ce retrait était motivé par le fait que par application des articles 269 et 270 du code de la sécurité sociale, dans leur teneur résultant de la loi du 23 juillet 2016, l'enfant n'est plus à considérer comme membre de la famille de X.

Par requête déposée au Conseil arbitral de la sécurité sociale (Conseil arbitral) le 30 janvier 2017, X a introduit un recours contre cette décision. Il a demandé à voir rétablir le paiement des allocations familiales en sa faveur concernant l'enfant A.

Par jugement du 20 juillet 2021, le Conseil arbitral a fait droit au recours.

Pour statuer en ce sens, le Conseil arbitral, après avoir revu les dispositions légales applicables, s'est référé à un arrêt du Conseil supérieur de la sécurité sociale du 10 décembre 2020 (affaire ALFA 2017/0259) et à l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) du 2 avril 2020 (affaire C-802/18) pour retenir que la décision entreprise repose sur une base légale qui n'est pas conforme au droit communautaire, à savoir l'article 1^{er}, sous i) et l'article 67 du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004, portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, lus en combinaison avec l'article 7, (2) du règlement n° 492/2011 et avec l'article 2, point 2, de la directive 2004/38 CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres.

Le Conseil arbitral a estimé ensuite qu'« ... il n'est ni plausible, ni crédible qu'au 1^{er} août 2016, le sieur X aurait cessé du jour au lendemain de pourvoir ou de contribuer aux charges

ou à l'entretien pour le compte de sa belle-fille, fait qui n'a jamais prêté à discussion jusqu'à là car à défaut, les allocations familiales auraient dû faire l'objet d'un retrait antérieur, dès lors qu'il est de l'essence même des allocations familiales de servir de compensation au fait de contribuer ou de pourvoir aux charges ou à l'entretien d'enfants au vœu des prescriptions minimales issues de la Convention (n° 102) de la Conférence du travail concernant la norme minimum de la sécurité sociale. »

Il a continué que la vérification qui pourvoit à l'entretien de l'enfant est « hors sujet », au motif que « tantôt la seule décision notifiée ne repose nullement sur pareils motifs ou circonstances et que tantôt la juridiction nationale n'a à apprécier pareille question qu'une fois saisie d'une décision attaquant de retrait reposant sur une instruction administrative et une motivation rendues en ce sens par l'institution de sécurité sociale dont émane la décision attaquant, ce qui n'a pas été le cas dans cette affaire. »

Le juge de première instance « s'interroge » si une telle vérification n'engloberait pas une nouvelle discrimination dans le chef du travailleur frontalier par rapport à un enfant qui a sa résidence au Luxembourg. Admettre le contraire imposerait à ce travailleur de rapporter une preuve qui « présente le risque de constituer une exigence excessivement rigoureuse exposant l'assuré frontalier à des situations de difficulté extrême, voire impossible ».

Par requête déposée le 10 août 2021 au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale, la CAE a régulièrement interjeté appel contre ce jugement pour voir dire que le droit aux allocations familiales n'est plus ouvert à l'enfant A depuis le 1^{er} août 2016, dès lors qu'elle n'est plus à considérer comme étant membre de la famille de X.

Elle critique le Conseil arbitral, en qu'il a refusé d'appliquer dès le 1^{er} août 2016 la réponse donnée par l'arrêt de la CJUE du 2 avril 2020 pour non-conformité du texte. L'appelante invoque à l'appui de son appel un arrêt du Conseil supérieur de la sécurité sociale du 15 juillet 2021, confirmé par arrêt de la Cour de cassation du 10 novembre 2022 n° 131/2022, pour reprocher au juge de première instance d'avoir omis d'analyser les critères dégagés par la CJUE ainsi que par le Conseil supérieur, en avançant une nouvelle discrimination résultant de l'arrêt de la CJUE entre l'enfant du conjoint d'un travailleur frontalier et l'enfant résidant au Luxembourg.

Le juge aurait dû vérifier, par rapport à une situation globale qu'il n'incombe pas de chiffrer, si X, travailleur frontalier, pourvoit à l'entretien de sa belle-fille A, étant sous-entendu que cette notion vise à fournir l'indispensable, voire le nécessaire à vivre à l'enfant. Sous cette approche, il faudrait tenir compte d'éléments objectifs et pas exclusivement du domicile. La CAE estime qu'en l'espèce, les parents biologiques assument l'entretien de leur enfant A compte tenu des éléments de la cause, dont le fait que les parents biologiques exercent tous les deux une activité professionnelle et disposent de revenus propres, que l'autorité parentale est exercée par les parents biologiques, que le père biologique bénéficie d'un droit de visite étendu et qu'il verse une pension alimentaire de 150 euros en faveur de sa fille.

L'intimé conclut à la confirmation du jugement de première instance pour les motifs y avancés. Il estime que l'interprétation de la CAE de l'arrêt de la CJUE du 2 avril 2020 entraînerait une nouvelle discrimination dans le chef du travailleur frontalier, en ce qu'il devrait établir qu'il pourvoit à l'entretien de l'enfant de son conjoint par des pièces demandées par la CAE, tandis que le travailleur résident au Luxembourg ne devrait pas rapporter cette preuve. Seul le domicile

commun et le mariage ou le partenariat avec la mère biologique de l'enfant devraient être pris en considération pour caractériser le fait que le beau-père pourvoit à l'entretien de sa belle-fille et l'intimé renvoie sous cet égard au point 69 de l'arrêt *Depesme* du 15 décembre 2016 de la CJUE. En tout état de cause, même si les parents biologiques s'adonneraient à une activité professionnelle rémunérée et/ou que le père paierait une pension alimentaire pour l'enfant, pareils éléments ne devraient pas exclure le constat que X pourvoit à l'entretien de l'enfant A alors qu'il faudrait analyser la situation uniquement du point de vue du travailleur frontalier, indépendamment de celle des parents biologiques. X soumet au Conseil supérieur quatre questions préjudicielles qu'il entend faire poser à la CJUE libellées comme suit :

«

1. Est-ce que l'administration et, le cas échéant, les juridictions nationales, peuvent sans méconnaître le principe d'égalité de traitement garanti par les articles 45 TFUE et 7, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union (JO 2011, L 141, p.1), imposer au travailleur frontalier de fournir des éléments de preuve qui ne se limitent pas à établir la seule existence d'une quelconque contribution personnelle de ce dernier à l'entretien des enfants, mais portent également sur l'importance de cette contribution par comparaison à celle fournie par les parents biologiques ?
2. Est-ce que l'administration et, le cas échéant, les juridictions nationales, peuvent sans méconnaître le principe d'égalité de traitement garanti par les articles 45 TFUE et 7, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union (JO 2011, L 141, p.1), dans le cadre de leur vérification du pourvoi à l'entretien des enfants par le travailleur frontalier, exiger de celui-ci qu'il fournisse des éléments de preuve consistants (émanant tant de lui-même que des parents biologiques des enfants) en vue d'établir cette contribution alors que d'une part, la notion de pourvoi à l'entretien des enfants, s'étant substituée au fil du temps à la notion d'enfant à charge, doit s'interpréter de la façon la plus large possible conformément à la jurisprudence communautaire, et que d'autre part, le législateur de l'Union considère que les enfants sont, en tout état de cause, présumés être à charge jusqu'à l'âge de 21 ans, ainsi que cela résulte notamment de l'article 2, point 2, sous c) de la Directive 2004/38 (cf. notamment arrêt *Depesme* (C-401/15 du 15 décembre 2016, points 58 et 62 ; conclusions de l'avocat général WATHELET dans ce même dossier, points 68 et 71) ?
3. Est-ce que l'administration et, le cas échéant, les juridictions nationales, peuvent sans méconnaître le principe d'égalité de traitement garanti par les articles 45 TFUE et 7, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union (JO 2011, L 141, p.1), conclure du seul paiement d'une pension alimentaire par le parent biologique, quel qu'en soit le montant, et du fait que le conjoint du travailleur frontalier travaille, quel que soit le salaire perçu, ensemble avec le fait qu'un droit de visite et d'hébergement ait été accordé au parent biologique non gardien, et que l'autorité parentale soit exercée conjointement par les parents biologiques des enfants, que les besoins des enfants sont couverts et que toute participation financière du travailleur frontalier à l'entretien des enfants est exclue ?
4. Est-ce que le fait de procéder de la sorte avec les seuls travailleurs non-résidents à l'exclusion des travailleurs résidents est conforme à l'article 45 du Traité sur le

fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et à l'article 7 du règlement n° 492/2011 ? ».

Quant aux faits, il convient de rappeler que X, ressortissant français, résidant en France et affilié à la sécurité sociale luxembourgeoise, a introduit une demande en paiement des allocations familiales pour le compte d'A, enfant d'une relation antérieure de son épouse. Il est constant en cause que l'enfant vit depuis des années dans le ménage que l'intimé forme avec son épouse et que les allocations familiales ont été payées à X jusqu'au retrait décidé par la CAE en vertu de la décision attaquée, au motif indiqué ci-dessus que par application des articles 269 et 270 du code de la sécurité sociale dans leur teneur résultant de la loi du 23 juillet 2016, A n'est plus à considérer comme membre de la famille de l'intimé.

La loi du 23 juillet 2016, entrée en vigueur le 1^{er} août 2016, a modifié les dispositions des articles 269 et 270 du code de la sécurité sociale en ce que suivant le nouveau texte, les enfants du conjoint ne peuvent plus être considérés comme membres de la famille du travailleur transfrontalier tel que c'était le cas avant l'entrée en vigueur de cette loi. Il est à préciser que les articles 269 et 270 dans leur teneur applicable avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi ne posaient aucune condition relative à la prise en charge ou l'entretien des enfants par le conjoint qui demandait à bénéficier des allocations.

La modification législative intervenue par la loi du 23 juillet 2016 a été sanctionnée par la CJUE dans son arrêt du 2 avril 2020 (affaire C-802/18) auquel le Conseil arbitral s'est référé dans son jugement dont appel.

Dans cet arrêt, la CJUE a retenu que :

- 1) Suivant les dispositions du droit de l'Union applicables, une allocation familiale liée à l'exercice, par un travailleur frontalier, d'une activité salariée dans un État membre constitue un avantage social.
- 2) Les dispositions du droit de l'Union s'opposent à des dispositions d'un État membre en vertu desquelles les travailleurs frontaliers ne peuvent percevoir une allocation familiale liée à l'exercice, par ceux-ci, d'une activité salariée dans cet État membre que pour leurs propres enfants, à l'exclusion de ceux de leur conjoint avec lesquels ils n'ont pas de lien de filiation, mais dont ils pourvoient à l'entretien, alors que tous les enfants résidant dans ledit État membre ont le droit de percevoir cette allocation.

Par lettre du 30 mars 2021, la CAE a ajouté un nouveau motif de retrait de la prestation familiale, en retenant que X ne contribue pas à l'entretien d'A, au motif que l'autorité parentale est exercée conjointement par les parents biologiques, que le père biologique a un droit de visite étendu et qu'il verse à la mère, s'adonnant elle-même aussi à une activité professionnelle rémunérée, une pension alimentaire mensuelle de 150 euros en faveur de sa fille.

Contrairement à ce qui est retenu par le juge de première instance, la partie appelante est en droit de changer de motivation, dès lors que le juge administratif n'est pas obligé de réformer ou d'annuler une décision administrative entachée d'un défaut de motivation et il a le pouvoir d'y substituer, sans la réformer ou l'annuler, des motifs légaux qui se dégagent de la loi ou des

éléments du dossier et qui justifient la décision (TA 14-6-17 - 37605), par ailleurs la partie intimée n'a plus querellé ce point en instance d'appel.

La CJUE n'a pas non plus déclaré la loi du 23 juillet 2016 « inapplicable » ou « illégale », mais elle a décidé que la solution retenue par le législateur luxembourgeois heurte les principes régissant le droit communautaire, plus spécialement le principe de la libre circulation des travailleurs. La Cour a ensuite défini les critères qu'il y a lieu d'appliquer pour remédier à cette situation. Selon la CJUE, la CAE ne saurait refuser de payer les allocations familiales à un assuré transfrontalier pour le compte des enfants de son conjoint à l'entretien desquels il pourvoit. La situation de l'intimé doit partant être appréciée au regard de ces critères, clairement et expressément définis par la CJUE afin de rendre la législation luxembourgeoise conforme aux textes communautaires.

L'intimé invoque une discrimination indirecte en ce que le droit à l'allocation familiale d'un enfant du conjoint d'un travailleur avec lequel ce dernier n'a pas de lien de filiation suppose une preuve, à savoir celle que le travailleur pourvoit à l'entretien de l'enfant, qui est exigé du travailleur frontalier, mais non de l'enfant se trouvant dans cette même situation qui fait partie du ménage d'un travailleur résidant à Luxembourg.

Il n'y a pas lieu de confondre le droit à l'allocation familiale de l'enfant résidant à Luxembourg, qui, au regard de l'article 269, paragraphe 1, alinéa 2, sous a), du code de la sécurité sociale, constitue un droit propre de l'enfant attribué à tout enfant résidant au pays, sans considération de sa situation familiale et le droit du travailleur frontalier à l'allocation familiale du chef de l'enfant de son conjoint avec lequel il n'a pas de lien de filiation, qui constitue, au regard de l'article 269, paragraphe 1, alinéa 2, sous b), du code de la sécurité sociale, un droit dérivé, accordé, sur base du droit de l'Union européenne tel qu'il a été interprété par la Cour de justice, au travailleur frontalier du chef des membres de sa famille.

Dans le cadre du pourvoi en cassation dans une affaire similaire (n°CAS-2021-00117 du registre) ayant abouti à un arrêt de la Cour de cassation du 10 novembre 2022, les conclusions prises à cet égard par le Procureur général d'Etat adjoint sont sans équivoque et le Conseil supérieur ne peut que s'y rallier :

« (...) La Cour de justice, tout en constatant de ce point de vue l'existence d'une discrimination indirecte, a cependant pris soin de préciser que cette discrimination n'existe que pour autant que le travailleur frontalier puisse prétendre, sur base du droit de l'Union européenne, à un avantage social, tel que l'allocation familiale, du chef de l'enfant de son conjoint avec lequel il n'a pas de lien de filiation. Or, ce droit suppose que le travailleur frontalier établisse qu'il pourvoit à l'entretien de l'enfant de son conjoint. Un travailleur frontalier qui ne peut prétendre à un tel droit ne saurait être discriminé. Il est à préciser que la Cour de justice adopta cette conclusion en prenant en considération le droit luxembourgeois, qui n'impose aucune condition similaire à un enfant résidant à Luxembourg et faisant partie d'un ménage composé d'un travailleur qui est le beau-père de l'enfant. C'est donc en toute connaissance de cause que la Cour de justice subordonna l'octroi de l'allocation au travailleur frontalier du chef de ses beaux-enfants à cette preuve. (...)

Il ne saurait donc être soutenu que l'exigence de la preuve que le travailleur frontalier pourvoit à l'entretien de ses beaux-enfants soit la source d'une discrimination indirecte par rapport aux travailleurs résidant à Luxembourg ».

La question préjudicielle formulée par la partie intimée sub 4) n'est ainsi pas pertinente, la CJUE ayant pris soin d'y répondre dans son arrêt du 2 avril 2020, point de vue partagé par la Cour de cassation dans l'arrêt précité du 10 novembre 2022.

La Cour de cassation a en effet rejeté le moyen tiré de la discrimination directe ou indirecte entre travailleur résident et frontalier quant à l'obtention des allocations familiales pour les enfants de son conjoint au motif que :

« Le demandeur en cassation fait grief aux juges d'appel d'avoir violé l'article 45 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union européenne prohibant toute discrimination directe ou indirecte entre travailleurs nationaux et travailleurs ressortissants d'autres Etats membres de l'Union européenne.

La Cour de Justice de l'Union européenne a retenu que les textes de droit européen « doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à des dispositions d'un Etat membre en vertu desquelles les travailleurs frontaliers ne peuvent percevoir une allocation familiale liée à l'exercice, par ceux-ci, d'une activité salariée dans cet Etat membre que pour leurs propres enfants, à l'exclusion de ceux de leur conjoint avec lesquels ils n'ont pas de lien de filiation, mais dont ils pourvoient à l'entretien, alors que tous les enfants résidant dans ledit Etat membre ont le droit de percevoir cette allocation. ».

Elle a précisé, en adoptant la solution retenue par un arrêt antérieur selon laquelle la qualité de membre de la famille à charge « résulte d'une situation de fait qu'il appartient à l'administration et, le cas échéant, aux juridictions nationales d'apprécier, sans qu'il soit nécessaire pour celles-ci de déterminer les raisons de cette contribution ni d'en chiffrer l'ampleur exacte ». (CJUE 2 avril 2020, aff. C-802/18, ECLI:EU:C:2020:269 ; CJUE 15 décembre 2016, aff. C-401/15 à C-403/15, ECLI:EU:C:2016:955).

Les juges d'appel qui, en application de l'interprétation du droit de l'Union européenne telle qu'elle résulte des décisions ci-dessus exposées, ont analysé si et dans quelle mesure le demandeur en cassation pourvoit à l'entretien de l'enfant de sa conjointe n'ont pas violé les dispositions visées au moyen. »

L'intimé soutient par la suite qu'il faudrait exclusivement se placer dans la situation du travailleur frontalier et la preuve à rapporter par ce dernier devrait être censée accomplie à partir du moment où il est établi que l'enfant en question vit sous son toit, indépendamment des contributions financières des parents biologiques. Il a plus particulièrement renvoyé à l'arrêt du 15 décembre 2016 de la CJUE (Depesme C-401/15 à C-403/15) et les conclusions de l'avocat général reprises sous le point 69. Or, l'intimé passe sous silence qu'aussi bien dans l'arrêt précité, qu'encore et surtout dans l'arrêt de la CJUE du 2 avril 2020, l'accent est mis sur la « situation de fait, qu'il appartient à l'administration et, le cas échéant, aux juridictions nationales d'apprécier », le dernier arrêt prenant encore soin de rajouter la précision « sur la base des éléments de preuve fournis par l'intéressé ».

L'argumentation de l'intimé tombe encore à faux par rapport à la seule situation factuelle à la base du dernier arrêt du 2 avril 2020 de la CJUE où l'existence d'un domicile commun entre le travailleur, son conjoint et l'enfant mineur de ce dernier était constant en cause et pourtant la CJUE, loin de suivre le travailleur frontalier dans cette approche du seul critère du domicile

commun, a rappelé que l'exigence du pourvoi à l'entretien ne se dégage pas automatiquement de l'existence d'un domicile commun, ni même de l'absence de paiement d'une pension alimentaire par le père biologique comme c'était le cas dans cette espèce, mais que les juges du fond doivent se livrer à une vérification concrète des éléments de preuve fournis par l'intéressé. Sous cet aspect, l'intimé est bien évidemment libre de présenter tous les éléments qu'il juge utiles et pertinents.

Il appartient donc au juge national d'apprécier le respect de cette exigence qui incombe au travailleur frontalier et laquelle ne saurait être rapportée par le seul constat d'un domicile commun, mais suppose une analyse d'une « situation globale de fait », donc une appréciation *in concreto*. Cette approche a été suivie par le Conseil supérieur de la sécurité sociale dans son arrêt du 15 juillet 2021, n° 2021/0221, confirmée par l'arrêt de la Cour de cassation du 10 novembre 2022, n° 131/2022.

Les questions préjudicielles formulées à cet égard par l'intimé sub 1), 2) et 3) ne sont donc pas pertinentes et plus nécessaires, la CJUE ayant pris position sur la notion de pourvoi à l'entretien des enfants, sur les définitions de membre de la famille, sur la charge de la preuve et sur les preuves à rapporter, étant précisé que les questions 1 et 3 telles que formulées ne se rapportent plus à une interprétation ou à la validité du droit communautaire, mais visent une appréciation souveraine d'une situation factuelle qu'aussi bien la CJUE que la Cour de cassation ont réservé aux juridictions du fond. La Cour de cassation en effet n'ayant pas accueilli ce moyen en retenant « *sous le couvert de la violation des dispositions visées au moyen, celui-ci ne tend qu'à remettre en discussion l'appréciation, par les juges du fond, des éléments du dossier les ayant amenés à retenir que le demandeur en cassation ne pourvoit pas à l'entretien de l'enfant de son conjoint, appréciation qui relève de leur pouvoir souverain et échappe au contrôle de la Cour de cassation* ». Pour ce qui est plus particulièrement de la question libellée sub 2), la correcte application des dispositions visées ne demande pas d'interprétation alors que contrairement au soutènement de l'intimé, la CJUE a pris en considération le cadre juridique tracé par l'article 2 de la directive 2004/38 et le règlement n°883/2004 pour dégager, dans son arrêt du 2 avril 2020, une solution divergente de celle défendue par l'intimé. En effet, la présomption prévue par l'article 2 (2) c), première partie de la phrase, de la directive 2004/38, s'applique uniquement aux descendants directs, qui sont présumés être membres de la famille lorsqu'ils sont âgés de moins de 21 ans et qui restent membres de la famille au-delà de 21 ans s'ils sont à charge. Une telle possibilité n'est pas prévue par l'article 2 (2) c) pour les descendants directs visés à la deuxième partie de la phrase, ce qui explique que la CJUE a analysé la situation factuelle des enfants du conjoint dans cette affaire. Il n'est dès lors plus nécessaire de poser cette question.

Si c'est dès lors à bon droit que le juge de première instance a considéré le domicile commun comme critère pour apprécier si l'intimé pourvoit à l'entretien de l'enfant de sa conjointe, il résulte néanmoins des termes employés par la CJUE que ce critère n'est pas le seul à entrer en ligne de compte, dès lors qu'il n'a été cité qu'à titre d'exemple pour illustrer la notion plus globale d'« *éléments objectifs* ».

Il convient dès lors d'apprécier l'éventuel droit de l'intimé aux allocations familiales pour l'enfant A au regard de la situation de fait dans laquelle se trouvent cet enfant et l'intimé, telle que cette situation ressort des éléments objectifs du dossier, pour déterminer s'il faut considérer que l'intimé contribue à l'entretien de l'enfant de sa conjointe au sens des critères fixés par la CJUE.

Selon les critères dégagés par l'arrêt de la CJUE, la condition de pourvoir à l'entretien de l'enfant du conjoint pour pouvoir bénéficier des allocations familiales s'apprécie par rapport à la situation de fait qu'il appartient aux juridictions nationales d'apprécier sur base « *d'éléments objectifs, tels que l'existence d'un domicile commun entre ce travailleur et l'enfant, sans qu'il soit nécessaire de déterminer les raisons de la contribution du travailleur transfrontalier à l'entretien de l'enfant, ni d'en chiffrer l'ampleur exacte* ». C'est dès lors à bon droit que le juge de première instance a considéré le domicile commun comme critère pour apprécier si l'intimé pourvoit à l'entretien de l'enfant de sa conjointe. Néanmoins, il résulte des termes employés par la CJUE que ce critère n'est pas le seul à entrer en ligne de compte, dès lors qu'il n'a été cité qu'à titre d'exemple pour illustrer la notion plus globale d'« *éléments objectifs* ».

Il n'est pas contesté en l'espèce que A vit au même domicile que l'intimé et son épouse qui est la mère biologique de l'enfant. En principe, chacun des parents biologiques contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants commun à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins des enfants et en cas de séparation des parents, la contribution à leur entretien et à leur éducation prend la forme d'une pension alimentaire versée, selon le cas, par l'un des parents à l'autre. Y poursuit elle-même une activité professionnelle dont elle retire un revenu. Il faut en déduire qu'elle est en mesure de pourvoir à l'entretien d'A à hauteur de la proportion qui lui incombe étant rappelé qu'elle reçoit de la part du père biologique une pension alimentaire à hauteur de 150 euros pour l'enfant. Les pièces versées par X, dont notamment l'abonnement téléphonique mensuel de A à hauteur de 10 euros, les factures d'eau et abonnement Engie, l'achat d'un portable, les mensualités de prêt immobilier, la prise en charge psychologique de A et les échanges de messages, si elles documentent certes des frais du ménage à charge du couple, une relation tendue avec le père biologique et une bonne entente entre le beau-père et sa belle-fille ainsi que des montants déboursés au profit de A, toujours est-il que ces montants, dont la preuve qu'ils sont exclusivement pris en charge par le père ne ressort pas du dossier, mais surtout il ne s'agit toujours que des montants occasionnels constituant des suppléments qui ne sont cependant pas de nature à prouver que X pourvoit à l'entretien de A surtout au vu des éléments objectifs mis en exergue ci-dessus, suivant lequel ce sont les parents biologiques qui subviennent aux frais d'entretien de leur enfant A.

L'appel est dès lors fondé et, par réformation du jugement de première instance, il convient de dire que c'est à bon droit que la CAE a retiré à X, avec effet rétroactif au 1^{er} août 2016, le bénéfice des allocations familiales pour le compte de l'enfant de son épouse Y, née d'une précédente relation, à savoir l'enfant A.

Par ces motifs,

le Conseil supérieur de la sécurité sociale,

statuant sur le rapport oral du magistrat désigné et les conclusions contradictoires des parties à l'audience,

reçoit l'appel en la forme,

le déclare fondé,

réformant, dit que c'est à bon droit que la CAISSE POUR L'AVENIR DES ENFANTS, par décision du 20 décembre 2016, a retiré à X, avec effet rétroactif au 1^{er} août 2016, le bénéfice des allocations familiales pour le compte de l'enfant de son épouse Y, né d'une précédente relation, à savoir l'enfant A.

La lecture du présent arrêt a été faite à l'audience publique du 2 mars 2023 par le Président du siège, Madame Mylène Regenwetter, en présence de Monsieur Francesco Spagnolo, secrétaire.

Le Président ff,
signé: Regenwetter

Le Secrétaire,
signé: Spagnolo